giz

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT(AMI) N° 003/TD/2026

REPONSE AUX QUESTIONS RELATIVES A LA PRÉSÉLECTION DE CABINETS D'AVOCATS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE À LA GIZ TCHAD

Questions de clarification

1. Relativement à votre appel à manifestation d'intérêt (AMI) N°003/TD/2026. Notre préoccupation est de savoir à qui doit être adressée la lettre de manifestation d'intérêt ?

2. Nous avons pris connaissance avec un vif intérêt de l'appel à manifestation d'intérêt N° 003/TD/2026 (PN : B100032) et de ses annexes. Le projet d'un accompagnement juridique et judiciaire de la GIZ Tchad sur la période 2027-2030 correspond pleinement à notre pratique, et nous avons l'intention de déposer notre candidature dans les délais.

L'examen des conditions générales des contrats nous conduit toutefois à vous soumettre, en toute transparence et dans un esprit constructif, quelques observations. Rédigées pour des contrats de services et d'ouvrages de nature très variée, certaines stipulations nous paraissent mal adaptées à la mission d'un cabinet d'avocats, et leur équilibre d'ensemble nous semble perfectible. Nous pensons notamment aux points suivants :

1. Secret professionnel et archivage : les articles 1.4, 2.5.2 et 2.6 (communication, contrôle, restitution et destruction des documents) ainsi que l'engagement de destruction des documents de l'annexe de confidentialité devraient pouvoir s'articuler avec les obligations de secret professionnel et de conservation des dossiers qui s'imposent à l'avocat.

2. Rupture et volume : l'article 4.3 permet une résiliation à tout moment sans préavis, alors que le contrat-cadre est conclu « sur demande ». Un préavis raisonnable et la rémunération des travaux engagés nous paraîtraient de nature à sécuriser les deux parties.

3. Rémunération et paiement : le prix du contrat constitue un plafond (article 3.1) et le paiement du solde intervient après l'exécution de l'ensemble des obligations (article 3.2.3), sans facturation intermédiaire ni délai de paiement précisé pour les services.

4. Responsabilité et pénalités : l'article 5.1 n'est assorti d'aucun plafond et vise aussi les dommages subis par le bénéficiaire de la prestation. L'article 1.10.7 renvoie aux articles 4.1 et 4.2, qui ne figurent pas dans le document communiqué, et prévoit une pénalité pouvant atteindre 50 000 euros.

5. Propriété intellectuelle : la cession prévue à l'article 1.7 pourrait, pour des travaux juridiques, être limitée à un droit d'usage pour les besoins de la GIZ, avec réserve des modèles et du savoir-faire du cabinet.
Nous relevons enfin que les annexes 1 à 4 des conditions générales, dont le Code de conduite, ne sont pas jointes au dossier, et que la section 4 de l'appel n'apparaît pas.

Réponse 1

À l'attention de Monsieur le Directeur Administratif et Financier
Coopération allemande au développement (GIZ)
N'Djamena – Tchad

Réponse 2

1. **Secret professionnel et archivage :** La GIZ est consciente des obligations spécifiques des cabinets d'avocats en matière de secret professionnel, de confidentialité et de conservation des dossiers. Les modalités de gestion, d'archivage et de destruction des documents pourront être examinées afin de tenir compte de ces obligations, dans le respect des exigences contractuelles et des règles applicables à la GIZ.
2. **Résiliation et volume des prestations :** Le caractère flexible du contrat-cadre répond à la nécessité pour la GIZ de mobiliser les prestations en fonction de ses besoins effectifs. Néanmoins, les modalités de notification de la résiliation ainsi que la prise en compte des prestations réalisées et des travaux dûment engagés pourront être précisées lors de la finalisation du contrat.
3. **Rémunération et paiement :** Les modalités de rémunération et de paiement seront appréciées au regard de la nature des prestations sollicitées, de leur validation et des procédures financières applicables à la GIZ. La possibilité de prévoir des modalités de facturation adaptées aux prestations effectivement réalisées pourra être examinée lors de la contractualisation.
4. **Responsabilité et pénalités :** Nous prenons bonne note de vos observations relatives au régime de responsabilité et aux pénalités contractuelles. La pertinence et la proportionnalité de ces dispositions au regard de la nature des prestations juridiques pourront être examinées dans le cadre de la finalisation des documents contractuels. Nous procéderons également à une vérification de la référence aux articles 4.1 et 4.2 que vous avez signalée.
5. **Propriété intellectuelle :** La GIZ comprend la nécessité de distinguer les livrables spécifiquement produits dans le cadre des prestations de l'ensemble des outils, modèles, méthodes et éléments de savoir-faire préexistants appartenant au cabinet. Cette distinction pourra être prise en compte dans la

définition des modalités contractuelles relatives aux droits d'utilisation et de propriété intellectuelle.

6. Disponibilité des annexes et de la section 4 de l'AMI

S'agissant de votre observation relative à l'absence des annexes 1 à 4 des Conditions générales du contrat, notamment le Code de conduite, nous vous informons que ces documents sont disponibles sur le site internet Tchad Carrière, à l'adresse suivante : www.tchadcarriere.com.

Par ailleurs, concernant la section 4 de l'appel à manifestation d'intérêt, nous précisons que son absence résulte d'une erreur de numérotation et non de l'omission d'une section dans le document.

Nous vous invitons, par conséquent, à consulter et à télécharger les documents concernés afin de disposer de l'ensemble des informations et pièces complémentaires relatives à la présente procédure.

NB : Nous tenons à préciser que les Conditions générales de contrat de la GIZ constituent un cadre contractuel commun, applicable à l'ensemble des prestations, quelle que soit leur nature. Toutefois, leur mise en œuvre tient compte des spécificités propres à chaque type de prestation, notamment des exigences liées à leur nature, à leurs modalités d'exécution et aux obligations professionnelles qui leur sont associées. Ainsi, les dispositions contractuelles seront appliquées en tenant compte de ces particularités, dans le respect des exigences et des procédures applicables à la GIZ.